

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL 2024-2025

Qui peut demander ?

- Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel en 2023-2024 qui souhaitent prolonger leur temps partiel ou modifier leur quotité pour 2024-2025.
- Les agents exerçant à temps complet actuellement et qui souhaitent un temps partiel au 01/09/2024.

Remarque : La quotité demandée doit être compatible avec les obligations horaires incombant aux enseignants par classe et par discipline.

Conditions d'attribution :

- Le temps partiel sur autorisation : le temps partiel, s'il est attribué, le sera pour toute la durée de l'année scolaire.

Remarque : Les personnels en congé parental, de maternité ou d'adoption peuvent, (si le congé expire en cours d'année scolaire) être autorisés à exercer à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire. La demande doit être formulée au moins 2 mois avant la date d'effet.

- Le temps partiel de droit :
 - A l'occasion de chaque naissance et jusqu'au 3 ans de l'enfant.
 - A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
 - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
 - En cas de reconnaissance d'un handicap, après avis du médecin de prévention.
 - En cas de reprise d'entreprise.

Remarque : Le temps partiel de droit ne peut être octroyé, en cours d'année scolaire, qu'à l'issue du congé maternité, d'adoption, de paternité, du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.



⇒ Dès lors qu'une autorisation de travail à temps partiel a été accordée, aucune modification ne sera acceptée (sauf situations exceptionnelles ou motifs graves).

⇒ Durant la période de temps partiel, la rémunération est calculée en lien avec le nombre d'heures effectuées. Le montant des cotisations est proportionnel au salaire. Vous avez la possibilité de surcotiser. L'option porte sur toute l'année scolaire.

Modalités : Il faut compléter le formulaire de demande (que nous pouvons vous fournir).

Calendrier : Date limite de dépôt des demandes en établissement : **le mercredi 17 janvier 2024.**